

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 163/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois

Numéros CAL-2023-00463 et CAL-2023-00464 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

I) CAL-2023-00463

E n t r e

PERSONNE1.), gérant de société, demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 6 mars 2023,

comparant par Maître Martine Lauer, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t

1) Maître Fabien FRANCOIS, avocat à la Cour, demeurant à L-1636 Luxembourg, 10, rue Willy Goergen, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée

en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 novembre 2022,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par lui-même,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, poursuites et diligences de son ministre des Finances ayant dans ses attributions l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, poursuites et diligences de Monsieur le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Maître Claude Clemes, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

II) CAL-2023-00464

E n t r e

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), gérant de société, demeurant à F-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 24 avril 2023,

comparant par Maître Martine Lauer, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t

1) Maître Fabien FRANCOIS, avocat à la Cour, demeurant à L-1636 Luxembourg, 10, rue Willy Goergen, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 novembre 2022,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par lui-même,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, poursuites et diligences de son ministre des Finances ayant dans ses attributions l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, poursuites et diligences de Monsieur le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Maître Claude Clemes, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 28 novembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE2.) en faillite sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT »).

Suivant exploit d'huissier du 13 décembre 2022, l'associé et gérant unique de la société SOCIETE2.), PERSONNE1.), a fait opposition à faillite.

Le tribunal précité a suivant jugement du 30 janvier 2023, rendu par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, dit l'opposition à faillite non fondée et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Par acte d'huissier de justice du 6 mars 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié. Il demande par réformation que la faillite soit rabattue et que l'arrêt soit déclaré commun au curateur.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 2023-00463.

Par acte d'huissier de justice du 24 avril 2023, PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) ont relevé appel du jugement du 30 janvier 2023. Ils sollicitent que la faillite soit rabattue et que l'arrêt soit déclaré commun au curateur.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 2023-00464.

Par ordonnance du 5 juin 2023 du magistrat de la mise en état, les deux rôles ont été joints.

Les appelants exposent au dernier stade de leurs conclusions que suite à la réduction de la déclaration de créance de l'ETAT et de la renonciation par la banque SOCIETE3.) à sa déclaration de créance, le passif de la faillite s'élève à la somme de 59.259,57 euros et que la faillie dispose d'un avoir de 20.630,50 euros en compte bancaire. Ils ajoutent qu'ils ont consigné sur le compte-tiers de leur mandataire la somme de 49.485,86 euros et estiment que les deux avoirs sont suffisants pour couvrir le passif de la faillite ainsi que les frais et honoraires du curateur. Ils concluent dès lors à la réformation du jugement et au rabattement de la faillite.

Le curateur se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité des deux actes d'appels au motif que PERSONNE1.) n'était pas partie à la première instance.

Quant au fond, il fait valoir que les sommes consignées et celles déposées sur le compte bancaire de la faillite suffisent pour couvrir le passif déclaré. Il déclare dès lors ne pas s'opposer au rabattement de la faillite.

L'ETAT conclut au dernier stade de ses conclusions que sa créance s'élève désormais au montant réduit à 43.160,01 euros. Il conclut à la confirmation du jugement et sollicite la condamnation des parties appelantes au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Appréciation

Recevabilité

L'appel du 6 mars 2023 introduit par PERSONNE1.) contre le jugement du 30 janvier 2023 est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

En effet, contrairement à l'argumentation du curateur, l'appelant a bien été partie à ce jugement et dispose dès lors de la qualité pour en relever appel.

En ce qui concerne l'appel introduit le 24 avril 2023 par PERSONNE1.) et par la société SOCIETE2.), il doit néanmoins être déclaré irrecevable en ce qui concerne PERSONNE1.), étant donné qu'une même décision ne saurait être entreprise par la même personne par deux appels.

L'appel introduit par la société SOCIETE2.) est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Fond

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu de l'actif en compte bancaire de la faillie et du montant consigné auprès de son mandataire, la faillite dispose actuellement d'une somme suffisante pour couvrir le passif déclaré et les frais et honoraires du curateur.

Il faut en conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de la société SOCIETE2.), étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

L'ETAT ayant dû exposer des frais non compris dans les dépens afin d'obtenir paiement d'une dette reconnue, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 750 euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu la jonction des rôles CAL-2023-00463 et CAL-2023-00464,

dit l'acte d'appel du 24 avril 2023 irrecevable à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit les appels pour le surplus,

les dit fondés,

par **réformation**,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) prononcée le 28 novembre 2022 est rabattue,

condamne PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur.